

BGer 9C_288/2009 vom 10. Juni 2009

Bundesgericht, 2009-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_288_2009

FR: TF 9C_288/2009 du 10 juin 2009

IT: TF 9C_288/2009 del 10 giugno 2009

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

9C_288/2009

Ordonnance du 10 juin 2009

Ile Cour de droit social

Composition

MM. les Juges U. Meyer, Président,

Borella et Kernén.

Greffier: M. Berthoud.

Parties

P. _____,

recourant,

contre

Office cantonal genevois de l'assurance-invalidité, rue de Lyon 97, 1203 Genève,

intimé.

Objet

Assurance-invalidité,

recours contre le jugement du Tribunal cantonal des assurances sociales de la République et canton de Genève du 16 février 2009.

Vu:

la lettre postée le 2 juin 2009 par laquelle P. _____ a déclaré retirer le recours interjeté le 28 mars 2009 contre un jugement du Tribunal cantonal des assurances sociales de la République et canton de Genève du 16 février 2009,

considérant:

que bien que la déclaration de retrait du recours soit accompagnée de la mention « tous droits réservés pour le surplus », on doit constater que cette réserve n'a aucune portée concrète et qu'elle n'affecte donc pas le caractère inconditionnel et explicite du retrait exigé par la jurisprudence (cf. ATF 119 V 36 consid. 1b p. 38, 111 V 156, 158);

que la cause doit dès lors être rayée du rôle en application des art. 71 LTF et 73 al. 1 PCF;

qu'il se justifie en appliquant l' art. 66 al. 2 LTF de statuer sans frais judiciaires,

par ces motifs, le Tribunal fédéral ordonne:

1.

La cause est radiée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties, au Tribunal cantonal des assurances sociales de la République et canton de Genève et à l'Office fédéral des assurances sociales.

Lucerne, le 10 juin 2009

Au nom de la IIe Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Président: Le Greffier:

Meyer Berthoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.